

ARRETE N° 2018-035**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE LILLE**

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n°2017-1329 du 11 septembre 2017 portant création de l'université de Lille ;
Vu l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche ;
Vu l'arrêté du 12 mars 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques et des personnels enseignants de médecine générale ;
Vu les statuts de l'université de Lille approuvés par l'assemblée constitutive provisoire en séance du 5 octobre 2017 ;
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean-Christophe CAMART à la présidence de l'université de Lille en date du 15 décembre 2017 ;
Vu l'arrêté n°2018-011 du 21 février 2018 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Christophe CAMART à Madame Céline HERMANT.

ARRETE**Article 1**

En l'absence et l'empêchement de Madame **Céline HERMANT (AENESR)**, directrice des relations humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur **Ludovic DENIAU (AAE)**, chef du service de la gestion des personnels enseignants, à l'effet de signer, au nom du président de l'université, les actes de gestion des personnels enseignants visés par l'article 2 de l'arrêté du 10 février 2012 susvisé et par les articles 1 à 9 de l'arrêté du 12 mars 2012 susvisé, à l'exception :

- des autorisations d'aménagement des horaires pour travailleur handicapé
- des autorisations de cumul d'activités
- des autorisations de prolongation d'activité
- du bénéfice du recul de limite d'âge
- de la reconnaissance de l'état d'invalidité permanente
- de la suspension
- de la titularisation ou prolongation de stage

Article 2

En l'absence et l'empêchement de Madame **Céline HERMANT (AENESR)**, directrice des relations humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur **Ludovic DENIAU (AAE)**, chef du service de la gestion des personnels enseignants, à l'effet de signer, au nom du président de l'université, les actes de gestion des personnels enseignants stagiaires visés par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994, à l'exception :

- des sanctions disciplinaires prévues aux 1° et 2° de l'article 10 du décret n°94-874.

Article 3

En l'absence et l'empêchement de Madame **Céline HERMANT (AENESR)**, directrice des relations humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur **Ludovic DENIAU (AAE)**, chef du service de la gestion des personnels enseignants, à l'effet de signer, au nom du président de l'université, les actes de gestion des agents non-titulaires enseignants visés par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, à l'exception :

- des actes de recrutement et renouvellement de contrat (contrat et avenant)
- des acceptations de démission
- des décisions de licenciement / de non-renouvellement du contrat
- des mises à disposition
- des sanctions disciplinaires prévues à l'article 43-2 du décret n°86-83.

Article 4

En l'absence et l'empêchement de Madame **Céline HERMANT (AENESR)**, directrice des relations humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur **Ludovic DENIAU (AAE)**, chef du service de la gestion des personnels enseignants, à l'effet de signer, au nom du président de l'université, les actes de gestion des personnels enseignants suivants :

- procès-verbaux d'installation
- engagements et états de service fait des vacances d'enseignement, des heures complémentaires
- conventions de stage et états de service fait des élèves et étudiants externes à l'université
- aménagements de service des enseignants du 2nd degré
- actes et états liquidatifs en matière de ressources humaines
- actes relatifs aux indemnités journalières de sécurité sociale
- attributions de l'allocation au retour à l'emploi.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à publicité, par affichage permanent sur le site internet de l'université de Lille.

Article 6

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le président de l'université de Lille


Jean-Christophe CAMART